



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : PdeB

Dossier 2025-109-URG

pref-environnement@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

6 MAI 2025

**Arrêté n°2025-109-URG fixant à la Société NAPHTACHIMIE des prescriptions
de mise en sécurité et de mesures applicables en urgence à l'exploitation de ses
installations suite à une fuite d'huile de pyrolyse dans le circuit d'eau de
refroidissement de ses installations ayant entraîné une pollution d'hydrocarbures au
niveau de l'Anse d'Auguette**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Naphtachimie, situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-135 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société NAPHTACHIMIE pour son site de Martigues ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2025 à l'issue du contrôle sur site réalisé le 15 mai 2025 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de son contrôle sur site du 15 mai 2025 que la fuite d'huile de pyrolyse dans le circuit de refroidissement à l'eau de mer survenue le jour même a eu comme conséquence une pollution aux hydrocarbures au niveau de l'anse d'Auguette ;

Considérant le risque d'atteinte aux intérêts de l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des propriétés physiques de l'huile de pyrolyse, des quantités estimées impliquées et de la configuration de l'anse d'Auguette, avec un risque de dispersion de la pollution dans le milieu marin ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de cet incident ;

Considérant sur la base de ces évaluations, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, les actions à mener pour aboutir à la maîtrise, voire la suppression de pollutions éventuelles du milieu marin ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du livre V du Code de l'environnement de prescrire immédiatement à la Société Naphthachimie la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société NAPHTACHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de limiter les impacts environnementaux et sanitaires de l'incident du 15 mai 2025 sur le circuit de refroidissement à l'eau de mer.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

2.1 – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

a) Mettre en sécurité les installations du site du fait notamment de l'arrêt de l'équipement fuyard permettant le refroidissement de l'huile de pyrolyse et des conséquences de la fuite sur les installations : surveillance, mesures spécifiques pour la protection des salariés et intervenants, interdiction ou contrôle d'accès, etc.

b) Prendre les mesures nécessaires visant à limiter et à surveiller l'impact de l'évènement sur l'environnement afin d'empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement, pour éviter la contamination des eaux superficielles notamment par le pompage des hydrocarbures légers retenus.../... au niveau du bassin de l'anse d'Auguette et le nettoyage des zones et équipements impactées et des réseaux empruntés par les effluents pollués.

c) Sans préjudice des dispositions de l'arrêté d'exploitation, réaliser une surveillance environnementale renforcée du site jusqu'à l'achèvement des mesures d'urgence visées aux alinéas précédents, constaté par l'Inspection des installations classées, qui porte a minima sur la réalisation

de prélèvements et de mesures des effluents aqueux sortant de l'anse d'Auguette deux fois par jour (matin, après-midi) pour les paramètres représentatifs de l'huile de pyrolyse, a minima COT (SANDRE : 1841), hydrocarbures totaux (SANDRE : 7009), HAP (SANDRE : 7088).

d) S'assurer, en particulier par des rondes régulières et au minimum journalières de l'absence de relargages de pollution sur le littoral au niveau de l'Anse d'Auguette. L'exploitant prend en charge les éventuelles opérations de nettoyage. Il informe les collectivités concernées et les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution sanitaires à prendre en cas de détection de présence de polluants, en lien notamment avec l'Agence Régionale de Santé.

e) Réaliser les investigations permettant d'apprécier l'impact de la pollution de l'anse d'Auguette sur le milieu marin par plongeur ou robot drone. Ces investigations prennent en compte la cinétique de dépôt de l'huile de pyrolyse sur le fond de l'anse et d'éventuelle migration vers l'extérieur via les ouvrages immergés. Nonobstant les mesures à moyens termes pouvant découler de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4, en cas de pollution avérée du milieu marin, l'exploitant procède dans les meilleurs délais à la dépollution du fond marin selon une méthodologie approuvée par un organisme agréé au titre de l'article L211-5-1 du Code de l'environnement et transmise à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

f) Vérifier si la pollution de l'anse d'Auguette remet en cause les opérations de dépollution prévues lors du grand arrêt 2025 en application des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 7 août 2018 et le cas échéant proposer une adaptation du programme de dépollution dans un délai maximal de 1 mois ;

g) Contrôler avant remise en service l'ensemble des équipements impliqués dans l'évènement du 15 mai 2025 et en particulier l'échangeur E21 conformément aux procédures de l'exploitant.

h) Ne remettre en service le circuit de refroidissement et les installations que lorsque les causes de l'incident susvisé sont identifiées, les mesures correctives mises en place et l'ensemble des contrôles pour garantir leur intégrité et leur aptitude aux services ont été réalisés.

i) Éliminer dans des filières autorisées tous les déchets générés par l'évènement du 15 mai 2025 et ses conséquences.

2.2 – L'exploitant informe régulièrement l'Inspection des installations classées des mesures prises pour se mettre en conformité aux dispositions de l'article 2.1 et tient à la disposition des installations classées les justificatifs associés.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au préfet et à l'Inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

a) les circonstances détaillées de l'évènement visé à l'article 1, incluant une analyse de ses causes profondes (cf. liste générale en annexe) et une analyse des dysfonctionnements constatés y compris pendant la phase de gestion des conséquences. Les schémas de l'ensemble des réseaux concernés sont détaillés ;

b) les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'incidents similaires (cf. liste générale en annexe) ;

c) les éléments sur :

- la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles ;
- l'analyse de l'adéquation des contrôles réalisés au regard des défauts identifiés sur les conduites d'eau de refroidissement et de leurs équipements annexes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les hypothèses et scénarios de l'étude de dangers, les fonctionnements et dysfonctionnements des mesures de maîtrise des risques présentes ;
- l'analyse de l'adéquation avec les dispositions prévues dans le Plan d'Opération Interne du site en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence ;
- une synthèse des contrôles engagés pour s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble des équipements ayant été impactés par l'incident survenu sur le réseau de refroidissement en eau de mer.

En particulier, l'exploitant identifie clairement les équipements pouvant être considérés comme sensibles à l'eau de mer ou en contaminants, et propose le cas échéant un plan d'actions préventives et correctives ;

- les résultats de l'expertise de l'échangeur E21 objet de la fuite d'huile de pyrolyse.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations réalisées.

Article 4 : Évaluation de l'impact environnemental et sanitaire de l'accident

4.1 – Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau un plan de prélèvements de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de prélèvements comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de la pollution ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier les activités de pêche, ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements conservatoires dans les matrices identifiées comme étant pertinentes au regard des points précédents est élaboré. Ces matrices comprennent notamment colonne d'eau, benthos, sédiments, moules, poissons.

Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre.

- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses du sinistre ;

À la demande de l'Inspection des Installations Classées, ce programme pourra faire l'objet d'une expertise auprès d'experts nationaux retenus dans le domaine des pollutions marines.

4.2 – Mise en œuvre du plan de prélèvements

Le plan de prélèvements défini à l'article 4.1 est mis en œuvre, complété par les éventuelles remarques de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau à l'issue de la transmission prévue par le même article.

La justification des prélèvements et analyses effectués est communiquée par l'exploitant à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

4.3– Information des populations

L'exploitant informe les riverains immédiatement exposés sur les mesures de précaution à prendre en cas de détection de valeurs de polluants élevées.

4.4 – Résultat et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Les résultats d'analyses sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Cette synthèse est transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'à la police de l'eau.

Au regard des conclusions de la mise en œuvre du plan, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux.

Ce plan de gestion des actions à engager en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est mis en œuvre après consultation de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les frais liés à la mise en œuvre du plan de gestion sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le sous-Préfet d'Istres,
 - Le maire de la commune de Martigues,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric POISOT

Annexe

L'analyse des causes profondes de l'accident devra examiner toutes les conditions qui ont mené à la défaillance, notamment :

- facteur humain – négligence, distraction, oubli, ...
- les facteurs organisationnels
- formation / qualification des personnels ;
- Organisation du travail ou encadrement (définition et répartition des tâches, rôles et responsabilités, ...)
- Environnement physique de travail hostile ou défavorable (saleté, bruit,...)
- Environnement psychosocial de travail (stress, pression productive, objectifs incompatibles,...)
- Ergonomie inadaptée (accessibilité, adaptation des équipements, poste de travail,...)
- Procédures et consignes (inexistantes ou inadaptées, ambiguës, non-actualisées,...)
- Identification des risques (analyse des risques inexistantes/insuffisante,...)
- Choix des équipements et procédés (dimensionnement, matériaux,...)
- Culture de sécurité insuffisantes,
- Prise en compte insuffisante du retour d'expérience,
- Organisation des contrôles (absence, planification insuffisante, non-prise en compte des résultats,...)
- Communication (conditions ne permettant pas la transmission efficace des informations),
- Autres (préciser)
- Facteur impondérable :
- Vice de fabrication/ changement de spécifications par un fournisseur,...

Toutes les mesures prises ou envisagées pour éviter la récurrence d'un incident similaire seront examinées, notamment :

- modifications matérielles (ajout/amélioration de dispositifs de sécurité, moyens incendie, de lutte contre la pollution, dispositions constructives,...)
- améliorations organisationnelles :
- Révision / rédaction de consignes / procédures (exploitation, sécurité, intervention,...)
- Renforcement de la formation des personnes impliquées,
- Redéfinition des rôles et responsabilités de chaque intervenant,
- Amélioration des conditions de travail (ergonomie du poste,...)
- Amélioration des contrôles (fréquence, type, étendue,...),
- Révision/réalisation d'une analyse de risques (d'une étude de dangers)
- Réalisation d'exercices (plus fréquents, plus ciblés,...)
- Autre (à préciser) ,